

PROCÈS – VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DES ÉDUCATEURS

Réunion du : Vendredi 26 septembre 2025

À : 14h00 (Fin : 17h00)

Lieu : Siège de la Ligue de Bretagne de Football (Montgermont)

Président : Monsieur P. LE GOFF

Présents : Madame A. BEAUVILLAIN, Messieurs H. ILY, M. HAYE, M. BESNARD,
R. POUDELET (visio-conférence), Y. HERVIAUX, P. RAZER (visio-conférence)

Assistent : Madame M. ORAIN, Messieurs C. COUE, Y. LE COCQ, P. LEMONNIER

Excusés : Messieurs B. LEBRETON, R. LECACHEUR, M. BOUGER, J. CLOAREC,
D. LE NORMAND

Le Président de la commission, Patrick LE GOFF introduit la Commission Régionale du Statut des Éducateurs en énonçant l'ordre du jour.



1 – RÉEXAMEN DE DEMANDES DE DÉROGATION

M. DARTOIS Axel (Régional 2)

La Commission prend connaissance du courriel de FC Tinténiac St Domineuc du 03/09/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que la Commission d'Appel de la Ligue de Bretagne de Football a infirmé la décision de Commission Régionale du Statut des Éducateurs à propos de la dérogation concernant Thomas LAHAYE,

Considérant que la dérogation concernant T. LAHAYE est donc acceptée,

La dérogation concernant A. DARTOIS n'a plus lieu d'être.

La Commission Régionale du Statut des Éducateurs rendra une réponse officielle au club du FC Tinténiac St Domineuc pour ces deux demandes de dérogation.

M. MARTIN Camille (Régional 2 Féminine)

La Commission prend connaissance du courriel de l'US La Gacilly du 27/08/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que la Commission Régionale du Statut des Éducateurs souhaite promouvoir ses formations « Diplômes Fédéraux »,

Considérant que M. MARTIN s'est inscrit aux tests d'admission du Diplôme Fédéral Coach Séniors pour la saison 2025-2026,

La Commission accorde donc la dérogation jusqu'à la fin de la saison 2025-2026 afin que M. Camille MARTIN puisse encadrer une équipe à obligation d'encadrement CFF3 ou DF Coach Séniors.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée à l'entrée en formation Diplôme Fédéral Coach Seniors de l'entraîneur.

M. GILLET Erwan (Régional 3)

La Commission prend connaissance du courriel du CS Josselinais du 02/09/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que la Commission Régionale du Statut des Éducateurs souhaite promouvoir ses formations « Diplômes Fédéraux »,

Considérant que M. GILLET s'est inscrit aux tests d'admission du Diplôme Fédéral Coach Séniors pour la saison 2025-2026,

La Commission accorde donc la dérogation jusqu'à la fin de la saison 2025-2026 afin que M. Erwan GILLET puisse encadrer une équipe à obligation d'encadrement CFF3 ou DF Coach Séniors.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée à l'entrée en formation Diplôme Fédéral Coach Seniors de l'entraîneur.



Les présentes décisions de la Commission Régionale du Statut des Educateurs sont susceptibles d'appel devant Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification, conformément aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F. et de l'article 98 des Règlements Généraux de la L.B.F.

2 – DEMANDES DE DÉROGATION

FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

M. LE COZIC Yann / COBSP Saint-Brieuc (Régional 1)

La Commission prend connaissance du courriel du COBSP Saint Brieuc du 08/09/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. Yann LE COZIC fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Considérant que M. Yann LE COZIC est inscrit à la Formation Professionnelle Continue des 21 et 22 novembre 2025,

Elle **accorde une dérogation exceptionnelle à M. Yann LE COZIC** jusqu'au 07 décembre 2025 inclus (soit 15 jours après la date de la Formation Professionnelle Continue à laquelle l'éducateur est inscrit), et ce afin que le club puisse effectuer la demande de licence technique attendue.

M. BRIAND David / TA Rennes (Régional 2)

La Commission prend connaissance du courriel de la TA Rennes du 09/09/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. David BRIAND fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Considérant que M. David BRIAND est inscrit à la Formation Professionnelle Continue des 21 et 22 novembre 2025,

Elle **accorde une dérogation exceptionnelle à M. David BRIAND** jusqu'au 07 décembre 2025 inclus (soit 15 jours après la date de la Formation Professionnelle Continue à laquelle l'éducateur est inscrit), et ce afin que le club puisse effectuer la demande de licence technique attendue.

M. PIEDERRIERE Frédéric / Ruffiac Malestroit (Régional 2)

La Commission prend connaissance du courriel de Ruffiac Malestroit du 25/09/2025 relatif à une demande de dérogation.



Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. Frédéric PIEDERRIERE fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Considérant que M. Frédéric PIEDERRIERE est inscrit à la Formation Professionnelle Continue des 21 et 22 novembre 2025,

Elle accorde une dérogation exceptionnelle à M. Frédéric PIEDERRIERE jusqu'au 07 décembre 2025 inclus (soit 15 jours après la date de la Formation Professionnelle Continue à laquelle l'éducateur est inscrit), et ce afin que le club puisse effectuer la demande de licence technique attendue.

M. FARCY Bastien / AS Vignoc Hédé Guipel (Régional 2 Féminine)

La Commission prend connaissance du courriel de l'AS Vignoc Hédé Guipel du 12/09/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. Bastien FARCY fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Considérant que M. Bastien FARCY est inscrit à la Formation Professionnelle Continue des 21 et 22 novembre 2025,

Elle accorde une dérogation exceptionnelle à M. Bastien FARCY jusqu'au 07 décembre 2025 inclus (soit 15 jours après la date de la Formation Professionnelle Continue à laquelle l'éducateur est inscrit), et ce afin que le club puisse effectuer la demande de licence technique attendue.

M. BOUGET Maxime / US Saint Gilles (Régional 3)

La Commission prend connaissance du courriel de l'US Saint Gilles du 05/09/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. Maxime BOUGET fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Considérant que M. Maxime BOUGET est inscrit à la Formation Professionnelle Continue des 21 et 22 novembre 2025,

Elle accorde une dérogation exceptionnelle à M. Maxime BOUGET jusqu'au 07 décembre 2025 inclus (soit 15 jours après la date de la Formation Professionnelle Continue à laquelle l'éducateur est inscrit), et ce afin que le club puisse effectuer la demande de licence technique attendue.



M. BRARD Jean-Christophe / AS Vignoc Hédé Guipel (Régional 3)

La Commission prend connaissance du courriel de l'AS Vignoc Hédé Guipel du 05/09/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. Jean-Christophe BRARD fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Considérant que M. Jean-Christophe BRARD est inscrit à la Formation Professionnelle Continue des 03 et 04 avril 2026,

Elle accorde une dérogation exceptionnelle à M. Jean-Christophe BRARD jusqu'au 19 avril 2026 inclus (soit 15 jours après la date de la Formation Professionnelle Continue à laquelle l'éducateur est inscrit), et ce afin que le club puisse effectuer la demande de licence technique attendue.

La Commission préconise à l'éducateur de préparer un dossier d'équivalence BEF.

M. CLÉMENT Sébastien / Hermine Concarnoise (Régional 3)

La Commission prend connaissance du courriel de l'Hermine Concarnoise du 09/09/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. Sébastien CLÉMENT fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Considérant que M. Sébastien CLÉMENT est inscrit à la Formation Professionnelle Continue des 04 et 05 décembre 2025,

Elle accorde une dérogation exceptionnelle à M. Sébastien CLÉMENT jusqu'au 20 décembre 2025 inclus (soit 15 jours après la date de la Formation Professionnelle Continue à laquelle l'éducateur est inscrit), et ce afin que le club puisse effectuer la demande de licence technique attendue.

La Commission indique que le club doit réaliser une licence Dirigeant à M. Sébastien CLÉMENT en attendant la délivrance de la licence technique.

M. VIEUVILLE Bastien / SEP Quédillac (Régional 3)

La Commission prend connaissance du courriel du SEP Quédillac du 09/09/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. Bastien VIEUVILLE fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,



Considérant que M. Bastien VIEUVILLE est inscrit à la Formation Professionnelle Continue des 19 et 20 mars 2026,

Elle accorde une dérogation exceptionnelle à M. Bastien VIEUVILLE jusqu'au 04 avril 2026 inclus (soit 15 jours après la date de la Formation Professionnelle Continue à laquelle l'éducateur est inscrit), et ce afin que le club puisse effectuer la demande de licence technique attendue.

M. VEGA Omar / US Liffré (U15 Régional 2)

La Commission prend connaissance du courriel de l'US Liffré du 12/09/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. Omar VEGA fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Considérant que M. Omar VEGA est inscrit à la Formation Professionnelle Continue des 21 et 22 novembre 2025,

Elle accorde une dérogation exceptionnelle à M. Omar VEGA jusqu'au 07 décembre 2025 inclus (soit 15 jours après la date de la Formation Professionnelle Continue à laquelle l'éducateur est inscrit), et ce afin que le club puisse effectuer la demande de licence technique attendue.

La Commission indique que le club doit réaliser une licence Dirigeant à M. Omar VEGA en attendant la délivrance de la licence technique.

M. MARET Romain / Cercle Paul Bert Bréquigny (U16 Régional 1)

La Commission prend connaissance du courriel du CPB Bréquigny du 09/09/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. Romain MARET fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Considérant que M. Romain MARET est inscrit à la Formation Professionnelle Continue des 04 et 05 décembre 2025,

Elle accorde une dérogation exceptionnelle à M. Romain MARET jusqu'au 20 décembre 2025 inclus (soit 15 jours après la date de la Formation Professionnelle Continue à laquelle l'éducateur est inscrit), et ce afin que le club puisse effectuer la demande de licence technique attendue.

M. LAUNAY Alban / GJ du Lie Plemet (U16 Régional 2)

La Commission prend connaissance du courriel du GJ du Lie Plemet du 18/09/2025 relatif à une demande de dérogation.



Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. Alban LAUNAY fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Considérant que M. Alban LAUNAY est inscrit à la Formation Professionnelle Continue des 19 et 20 mars 2026,

Elle accorde une dérogation exceptionnelle à M. Alban LAUNAY jusqu'au 04 avril 2026 inclus (soit 15 jours après la date de la Formation Professionnelle Continue à laquelle l'éducateur est inscrit), et ce afin que le club puisse effectuer la demande de licence technique attendue.

M. ROGARD Stéphane / Quimper Kerfeunteun FC (U16 Régional 2)

La Commission prend connaissance du courriel du FC Quimper Kerfeunteun du 17/09/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. Stéphane ROGARD fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Considérant que M. Stéphane ROGARD est inscrit à la Formation Professionnelle Continue des 21 et 22 novembre 2025,

Elle accorde une dérogation exceptionnelle à M. Stéphane ROGARD jusqu'au 07 décembre 2025 inclus (soit 15 jours après la date de la Formation Professionnelle Continue à laquelle l'éducateur est inscrit), et ce afin que le club puisse effectuer la demande de licence technique attendue.

M. KABORÉ Hamado / AS Vitré (U18 Régional 1)

La Commission prend connaissance du courriel de l'AS Vitré du 16/09/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. Hamado KABORÉ fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Considérant que M. Hamado KABORÉ est inscrit à la Formation Professionnelle Continue des 04 et 05 décembre 2025,

Elle accorde une dérogation exceptionnelle à M. Hamado KABORÉ jusqu'au 20 décembre 2025 inclus (soit 15 jours après la date de la Formation Professionnelle Continue à laquelle l'éducateur est inscrit), et ce afin que le club puisse effectuer la demande de licence technique attendue.



M. MATHÉ Antoine / GJ Bréal Chavagne (U18 Régional 1)

La Commission prend connaissance du courriel du GJ Bréal Chavagne du 11/09/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. Antoine MATHÉ fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Considérant que M. Antoine MATHÉ est inscrit à la Formation Professionnelle Continue des 03 et 04 avril 2026,

Elle accorde une dérogation exceptionnelle à M. Antoine MATHÉ jusqu'au 19 avril 2026 inclus (soit 15 jours après la date de la Formation Professionnelle Continue à laquelle l'éducateur est inscrit), et ce afin que le club puisse effectuer la demande de licence technique attendue.

M. GARANCHER Jean-Marie / Stade Briochin (U19 National)

La Commission prend connaissance du courriel du Stade Briochin du 24/09/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. Jean-Marie GARANCHER fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Considérant que M. Jean-Marie GARANCHER est inscrit à la Formation Professionnelle Continue des 10 et 11 novembre 2025,

Elle accorde une dérogation exceptionnelle à M. Jean-Marie GARANCHER jusqu'au 26 novembre 2025 inclus (soit 15 jours après la date de la Formation Professionnelle Continue à laquelle l'éducateur est inscrit), et ce afin que le club puisse effectuer la demande de licence technique attendue.

DOUBLE LICENCE TECHNIQUE / DOUBLE DÉSIGNATION

Mme LE CAMPION Marion / Plérin FC (Régional 1 Féminine)

La Commission prend connaissance du courriel du FC Plérin du 09/09/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 16 du Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs de Football qui mentionne que l'éducateur ou entraîneur de football ne peut détenir une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » ou « Educateur Fédéral » que pour un seul club à l'exception des cas prévus aux articles 64 et 97 des Règlements Généraux de la FFF et que les titulaires de licences techniques dans deux clubs différents doivent exercer leur activité au sein de ces clubs dans des catégories différentes (équipes, âge, sexe),



Considérant que Mme Marion LE CAMPION possède un contrat à durée indéterminée au club du FC Plouagat Chate Lanrodec et un contrat à durée indéterminée au club du FC Plérin,

Considérant que Mme Marion LE CAMPION aura à charge l'encadrement de l'école de football au club du FC Plouagat Chate Lanrodec et l'encadrement de l'équipe Régional 1 Féminine au club du FC Plérin,

La Commission **accorde une dérogation à Mme Marion LE CAMPION.**

M. BERTHIER Thibaud / Hennebont Futsal (Régional 1 Futsal)

La Commission prend connaissance du courriel du Hennebont Futsal du 24/09/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 16 du Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs de Football qui mentionne que l'éducateur ou entraîneur de football ne peut détenir une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » ou « Educateur Fédéral » que pour un seul club à l'exception des cas prévus aux articles 64 et 97 des Règlements Généraux de la FFF et que les titulaires de licences techniques dans deux clubs différents doivent exercer leur activité au sein de ces clubs dans des catégories différentes (équipes, âge, sexe),

Considérant que M. Thibaud BERTHIER possède une licence Technique / Régional avec un contrat à durée indéterminée au club du FC Lorient,

Considérant que M. Thibaud BERTHIER aura la fonction d'entraîneur des gardiens de la catégorie séniors féminines au club du FC Lorient et l'encadrement de l'équipe Régional 1 Futsal au club du Hennebont Futsal,

La Commission **accorde une dérogation à M. Thibaud BERTHIER.**

M. BUNS Nicolas / US Quessoy (Régional 2 Féminine)

La Commission prend connaissance du courriel de l'US Quessoy du 13/09/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 16 du Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs de Football qui mentionne que l'éducateur ou entraîneur de football ne peut détenir une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » ou « Educateur Fédéral » que pour un seul club à l'exception des cas prévus aux articles 64 et 97 des Règlements Généraux de la FFF et que les titulaires de licences techniques dans deux clubs différents doivent exercer leur activité au sein de ces clubs dans des catégories différentes (équipes, âge, sexe),

Considérant que M. Nicolas BUNS possède une licence Technique / Régional avec un contrat à durée indéterminée au club d'Hillion Saint-René,

Considérant que M. Nicolas BUNS aura à charge l'encadrement de l'école de football et l'encadrement de l'équipe Régional 2 Féminine au club de l'US Quessoy,

La Commission **accorde une dérogation à M. Nicolas BUNS.**

M. BASLI Saifallah / Quimper Kerfeunteun FC (U17 Régional 1)

Considérant l'article 16 du Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs de Football qui mentionne que l'éducateur ou entraîneur de football ne peut détenir une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » ou « Educateur Fédéral » que pour un seul club à l'exception des cas prévus aux articles 64 et 97 des Règlements Généraux de la FFF et que les titulaires de licences techniques



dans deux clubs différents doivent exercer leur activité au sein de ces clubs dans des catégories différentes (équipes, âge, sexe),

Considérant que M. Saifallah BASLI possède une licence Technique / Régional avec un contrat à durée indéterminée au club du FC Quimper Kerfeunteun,

Considérant que M. Saifallah BASLI a été désigné sur deux équipes au sein du FC Quimper Kerfeunteun, à savoir les Séniors Régional 3 et les U17 Régional 1,

La Commission **accorde une dérogation à M. Saifallah BASLI.**

ENCADREMENT TECHNIQUE

M. ANASTACIO DA FLORENCIA Charles Emmanuel / La St Pierre Milizac (Régional 1)

La Commission prend note du courrier de La Saint Pierre de Milizac du 05/09/2025 relatif à une demande de dérogation « Accession ».

Considérant l'article 12.3 du Statut Fédéral des Entraîneurs et Éducateurs de Football qui mentionne que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Considérant que M. Charles Emmanuel ANASTACIO DA FLORENCIA est titulaire d'un Brevet de Moniteur de Football,

Considérant que M. Charles Emmanuel ANASTACIO DA FLORENCIA est entré en formation du Brevet d'Entraîneur de Football pour la saison 2025-2026,

Considérant que M. Charles Emmanuel ANASTACIO DA FLORENCIA avait permis à l'équipe de La Saint Pierre de Milizac 2 d'accéder en Régional 1,

La Commission accorde la dérogation pour la saison 2025-2026 afin que M. Charles Emmanuel ANASTACIO DA FLORENCIA puisse encadrer l'équipe de La Saint Pierre de Milizac 2 qui évolue en Régional 1.

Elle informe également le club que, conformément à l'article 12.3 du Statut des Éducateurs, cette dérogation est limitée à 3 saisons sportives à compter du 01/07/2025 et devra faire l'objet de nouvelles demandes de dérogation pendant cette période, aucune tacite reconduction n'étant appliquée.

M. LE CUNFF Clément / La St Colomban Locminé (Régional 1 Futsal)

La Commission prend note du courrier de La Saint Colomban de Locminé du 19/09/2025 relatif à une demande de dérogation « Accession ».

Considérant l'article 12.2 du Statut Régional des Entraîneurs et Éducateurs de Football qui mentionne que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Considérant que M. Clément LE CUNFF avait la responsabilité technique de l'équipe Régional 1 Futsal lors de la saison 2024-2025,

Considérant que M. Clément LE CUNFF avait permis à l'équipe de La Saint Colomban Locminé d'accéder en Régional 1 Futsal,



La Commission accorde la dérogation pour la saison 2025-2026 afin que M. Clément LE CUNFF puisse encadrer l'équipe de La Saint Colomban Locminé qui évolue en Régional 1 Futsal.

Elle informe également le club que, conformément à l'article 12.3 du Statut des Éducateurs, cette dérogation est limitée à 3 saisons sportives à compter du 01/07/2025 et devra faire l'objet de nouvelles demandes de dérogation pendant cette période, aucune tacite reconduction n'étant appliquée.

M. LEBASTARD Julien / US Illet Forêt (Régional 3)

La Commission prend note du courrier de l'US Illet Forêt du 05/09/2025 relatif à une demande de dérogation « Accession ».

Considérant l'article 12.3 du Statut Fédéral des Entraîneurs et Éducateurs de Football qui mentionne que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Considérant que M. Julien LEBASTARD était l'entraîneur de l'équipe Départemental 1 lors de la saison 2024-2025,

Considérant que M. Julien LEBASTARD avait permis à l'équipe de l'US Illet Forêt d'accéder en Régional 3,

La Commission accorde la dérogation pour la saison 2025-2026 afin que M. Julien LEBASTARD puisse encadrer l'équipe de l'US Illet Forêt qui évolue en Régional 3.

Elle informe également le club que, conformément à l'article 12.2 du Statut Régional des Éducateurs, cette dérogation est limitée à 3 saisons sportives à compter du 01/07/2025 et devra faire l'objet de nouvelles demandes de dérogation pendant cette période, aucune tacite reconduction n'étant appliquée.

La Commission préconise à l'éducateur de s'inscrire à la formation Diplôme Fédéral Coach Séniors pour la saison 2025-2026.

M. TABARY Alexandre / AS Lannion Servel (Régional 3)

La Commission prend note du courrier de l'AS Lannion Servel du 09/09/2025 relatif à une demande de dérogation « Accession ».

Considérant l'article 12.2 du Statut Régional des Entraîneurs et Éducateurs de Football qui mentionne que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Considérant que M. Alexandre TABARY était l'entraîneur de l'équipe Départemental 1 lors de la saison 2024-2025,

Considérant que M. Alexandre TABARY avait permis à l'équipe de l'AS Lannion Servel d'accéder en Régional 3,

Considérant que M. Alexandre TABARY est inscrit en formation Diplôme Fédéral Coach Séniors pour la saison 2025-2026,

La Commission accorde la dérogation pour la saison 2025-2026 afin que M. Alexandre TABARY puisse encadrer l'équipe de l'AS Lannion Servel qui évolue en Régional 3.



Elle informe également le club que, conformément à l'article 12.3 du Statut des Éducateurs, cette dérogation est limitée à 3 saisons sportives à compter du 01/07/2025 et devra faire l'objet de nouvelles demandes de dérogation pendant cette période, aucune tacite reconduction n'étant appliquée.

M. LE GUESCLOU Mathieu / Lannion FC (U15 Régional 2)

La Commission prend note du courrier du FC Lannion du 12/09/2025 relatif à une demande de dérogation « Accession ».

Considérant l'article 12.2 du Statut Régional des Entraîneurs et Éducateurs de Football qui mentionne que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Considérant que M. Mathieu LE GUESCLOU était l'entraîneur de l'équipe U15 Régional 2 lors de la saison 2024-2025,

Considérant que M. Mathieu LE GUESCLOU avait permis à l'équipe du FC Lannion d'accéder en U15 Régional 2,

Considérant que M. Mathieu LE GUESCLOU est inscrit à la certification du module CFI U14-U19 en octobre 2025,

La Commission accorde la dérogation pour la saison 2025-2026 afin que M. Mathieu LE GUESCLOU puisse encadrer l'équipe du FC Lannion qui évolue en U15 Régional 2.

Elle informe également le club que, conformément à l'article 12.3 du Statut des Éducateurs, cette dérogation est limitée à 3 saisons sportives à compter du 01/07/2025 et devra faire l'objet de nouvelles demandes de dérogation pendant cette période, aucune tacite reconduction n'étant appliquée.

M. DA SILVA DINIZ Dylan / GSI Pontivy (Régional 1 Futsal)

La Commission prend note du courrier de la GSI Pontivy du 09/09/2025 relatif à une demande de dérogation « Promotion interne ».

Considérant l'article 12.2.b) du Statut Régional des Entraîneurs et Éducateurs de Football qui mentionne que les clubs participant aux championnats régis par le présent Statut peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve : i. que ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club de manière continue durant les 12 mois précédant la désignation, et : ii. qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation, en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée »,

Considérant que M. Dylan DA SILVA DINIZ possédait une licence Éducateur Fédéral au club de la GSI Pontivy lors de la saison 2024-2025,

Considérant que M. Dylan DA SILVA DINIZ est titulaire de l'attestation CFI Futsal U13-U15,

Considérant que M. Dylan DA SILVA DINIZ est inscrit au module CFI Futsal U18-Séniors en janvier 2026,

La Commission accorde la dérogation pour la saison 2025-2026 afin que M. Dylan DA SILVA DINIZ puisse encadrer l'équipe de la GSI Pontivy qui évolue en Régional 1 Futsal.



M. CAUDAL Romain / Rostrenen FC (Régional 3)

La Commission prend note du courrier du Rostrenen FC du 10/09/2025 relatif à une demande de dérogation « Promotion interne ».

Considérant l'article 12.2.b) du Statut Régional des Entraîneurs et Éducateurs de Football qui mentionne que les clubs participant aux championnats régis par le présent Statut peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve : i. que ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club de manière continue durant les 12 mois précédant la désignation, et : ii. qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation, en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée »,

Considérant que M. Romain CAUDAL possédait une licence Éducateur Fédéral au club du Rostrenen FC lors de la saison 2024-2025,

Considérant que M. Romain CAUDAL est inscrit à la formation Diplôme Fédéral Coach Séniors pour la saison 2025-2026,

La Commission accorde la dérogation pour la saison 2025-2026 afin que M. Romain CAUDAL puisse encadrer l'équipe du Rostrenen FC qui évolue en Régional 3.

M. LE CAROU Gwendal / Guingamp Futsal (Régional 1 Futsal)

La Commission prend note du courrier de Guingamp Futsal du 18/09/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 12.1 du Statut Régional des Entraîneurs et Éducateurs de Football qui mentionne que les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés dans cet article sont tenus d'avoir un entraîneur principal titulaire du diplôme demandé et de la licence correspondante,

Considérant que M. Gwendal LE CAROU était l'entraîneur de l'équipe lors de la saison 2025-2026,

Considérant que M. Gwendal LE CAROU est titulaire de l'attestation CFI Futsal U13-U15 et de l'attestation CFI Futsal U18-Séniors,

Considérant que la demande de M. Gwendal LE CAROU fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de certifier ses modules futsal lors de la saison 2024-2025,

Considérant que M. Gwendal LE CAROU est inscrit à la certification futsal en mars 2026,

La Commission accorde une dérogation exceptionnelle à M. Gwendal LE CAROU jusqu'au 29 mars 2026 inclus (soit 15 jours après la date de la Certification Futsal à laquelle l'éducateur est inscrit), et ce afin que le club puisse effectuer la demande de licence éducateur fédéral attendue.

M. LEDAIN Yvonnick / Cadets de Bretagne Rennes (Régional 1 Futsal)

La Commission prend note du courrier des Cadets de Bretagne du 18/09/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 12.1 du Statut Régional des Entraîneurs et Éducateurs de Football qui mentionne que les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés dans cet article sont tenus d'avoir un entraîneur principal titulaire du diplôme demandé et de la licence correspondante,

Considérant que M. Yvonnick LEDAIN est titulaire de l'attestation CFI Futsal U13-U15 et de l'attestation CFI Futsal U18-Séniors,



Considérant que la demande de M. Yvonnick LEDAIN fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de certifier ses modules futsal lors de la saison 2024-2025,

La Commission accorde une dérogation exceptionnelle à M. Yvonnick LEDAIN jusqu'au 30 octobre 2025 inclus, soit la durée nécessaire pour prendre contact avec M. Stéphane VALENTIN dans le but de participer à la Certification Futsal, et ce afin que le club puisse effectuer la demande de licence éducateur fédéral attendue.

M. MONTFORT Rodrigue / La Plozévetienne (Régional 3)

La Commission prend note du courrier de la Plozévetienne du 05/09/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 12.1 du Statut Régional des Entraîneurs et Éducateurs de Football « Obligation de diplôme » qui mentionne que le diplôme requis pour le niveau de compétition Régional 3 est le CFF3 ou le Diplôme Fédéral Coach Séniors,

Considérant que M. Rodrigue MONTFORT possède uniquement un module CFI Séniors, non certifié,

Considérant que M. Rodrigue MONTFORT n'était pas l'entraîneur de l'équipe lors de la saison 2024-2025,

Considérant que l'équipe évoluait déjà en Régional 3 lors de la saison 2024-2025,

La Commission refuse la dérogation et préconise au club de reformuler une demande après avoir procédé à l'inscription de M. Rodrigue MONTFORT en formation Diplôme Fédéral Coach Séniors.

DÉROGATIONS DEMANDÉES DANS LE CADRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Dans le cadre des dérogations formulées en lien avec la Formation Professionnelle Continue (FPC), la Commission Régional du Statut des Éducateurs prévoit prochainement l'envoi d'un avertissement à tous les éducateurs et entraîneurs n'étant pas à jour de leur obligation de FPC ou étant dans leur dernière année de validité de leur diplôme.

A partir de la saison 2026-2027, la Commission Régionale du Statut des Éducateurs n'accordera plus de dérogation au motif de la non mise à jour d'obligation de Formation Professionnelle Continue.

Cette décision a été présenté au Comité Directeur de la Ligue de Bretagne de Football.

Les présentes décisions de la Commission Régionale du Statut des Educateurs sont susceptibles d'appel devant Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification, conformément aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F. et de l'article 98 des Règlements Généraux de la L.B.F.



3 – DÉSIGNATION DES ENTRAÎNEURS

La Commission Régional du Statut des Éducateurs rappelle l'article 13.1 du Statut des Entraîneurs et Éducateurs de Football qui mentionne « *qu'à compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football* ».

A l'issue de la Commission du jour, voici la liste des clubs n'ayant pas d'entraîneur principal désigné depuis le premier match officiel :

- **Stade Brestois 29** (Régional 1 Féminine)
Pour la rencontre Stade Quimperlois 1 - Brest Stade 29 1 du 21/09/2025
- **GF Pontivy Foot Féminin** (Régional 2 Féminine)
Pour la rencontre GF Pontivy Foot Fem 1 - Vitréenne FC 1 du 21/09/2025
- **FC Lorient Bretagne Sud** (U17 Régional 1)
Pour les rencontres Vannes Ménimur 1 - Lorient FC 2 du 13/09/2025 et Ploërmel Fc 1 - Lorient FC 2 du 20/09/2025

La Commission tient à souligner que les équipes de Régional 1 Féminine, Régional 2 Féminine et U17 Régional 1 ont reçu, via la messagerie officielle des clubs, un rappel le 16/09/2025 afin de procéder à la désignation de l'entraîneur pour la saison 2025-2026, tout en précisant qu'elle se tenait à disposition des clubs pour les accompagner dans cette démarche.

Les sanctions encourues (article 13.3) pour ces équipes sont :

- **Régional 1 Féminine** : 85€ par match joué en infraction et 1 point en moins par match (à compter de la 5^{ème} rencontre officielle en infraction)
- **Régional 2 Féminine** : 50€ par match joué en infraction et 1 point en moins par match (à compter de la 5^{ème} rencontre officielle en infraction)
- **U17 Régional 1** : 50€ par match joué en infraction et 1 point en moins par match (à compter de la 5^{ème} rencontre officielle en infraction)

Une notification de sanction sera adressée à ces 3 clubs.

Les présentes décisions de la Commission Régionale du Statut des Educateurs sont susceptibles d'appel devant Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification, conformément aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F. et de l'article 98 des Règlements Généraux de la L.B.F.

4 – CONTROLE DES PRÉSENCES SUR LE BANC DE TOUCHE

La Commission tient à rappeler l'application de l'article 14 du Statut Régional des Entraîneurs et Éducateurs de Football « Présence sur le banc de touche » :



« A l'issue de la procédure de désignation prévue aux articles 8 et 9, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect des obligations précédentes sont celles prévues à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football, par match disputé en situation irrégulière [...]

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Commission Régionale du Statut des Éducateurs, peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la Commission Régionale du Statut des Éducateurs apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur ».

Les équipes dont une ou plusieurs absences de l'entraîneur ont été constatées jusqu'à la date de la Commission seront avisées de leur situation afin de régulariser cette-le dans les meilleurs délais.

5 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES 2024-2025

Il est présenté aux membres de la Commission les différentes sanctions disciplinaires ayant été infligées aux éducateurs et dirigeants présents sur le banc de touche lors de la saison 2024-2025.

Sanctions relatives au motif « Tenir des propos ou faire des gestes blessants, injurieux ou, et, grossiers » :

- 55 sanctions disciplinaires (18 dirigeants et 37 éducateurs)

Sanctions relatives au motif « Récidive d'avertissements » :

- 12 sanctions disciplinaires (3 dirigeants et 9 éducateurs)

Sanctions relatives au motif « Divers » :

- 4 sanctions disciplinaires (1 dirigeant et 3 éducateurs)

Sanctions relatives au motif « Acte de brutalité » :

- 4 sanctions disciplinaires (1 dirigeant et 3 éducateurs)

Pour diminuer ces sanctions disciplinaires, la Commission a préconisé plusieurs solutions :

- Élargir l'utilisation du carton blanc (à l'essai cette saison sur le championnat de R1) ;
- Effectuer le contrôle du banc de touche via la feuille de match par l'arbitre ;
- Tester l'usage de la caméra positionnée sur l'arbitre central pour certaines rencontres (le district d'Ille-et-Vilaine est actuellement pilote sur cette pratique) ;
- Mettre en place des « sanctions éducatives », nécessitant le visionnage de certains modules Tout Terrain

P. LE GOFF
Président de la Commission Régionale du
Statut des Educateurs

